

***Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement***

ART. 42

N° 2636

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2014

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2636

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 42**

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« précitées, au plus tard dix-huit mois avant le terme de la concession mentionnée à l'article L. 322-1 du code de l'énergie »

les mots :

« dont il dépend, à leur demande ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction proposée est conforme avec la décision d'Assemblée du Conseil d'État du 21 décembre 2012 « commune de Douai » (n° 342788) qui indique : « qu'il résulte de ces dispositions que le concessionnaire est tenu, pour permettre à l'autorité concédante d'exercer son contrôle sur le service public concédé, de lui communiquer, à sa demande, toutes informations utiles, notamment un inventaire précis des ouvrages de la concession (...) ; que, par suite, en jugeant que la société ERDF n'était pas tenue de communiquer à la commune de Douai un inventaire des biens de la concession, la cour a commis une erreur de droit. ».